

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire n° 2012-DRCL/BE-298 en date du 21 décembre 2012

portant mise à jour du classement de l'établissement spécialisé dans la fabrication de papiers cadeaux exploité, sous certaines conditions, par la société PAPETERIES du POITOU, 21 avenue de Bordeaux 86490 BEAUMONT, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1, R.513-2 et L.513-1;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets :

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets :

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-188 du 4 août 2000 autorisant Monsieur le Directeur de la société PAPETERIES du POITOU, à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Fonds de la Tricherie » à Beaumont, un établissement spécialisé dans la fabrication de papiers cadeaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de la société PAPETERIES du POITOU suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL du 3 décembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté n° 2000-D2/B3-188 du 4 août 2000 :

Considérant l'analyse faite par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL des éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE:

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société PAPETERIES du POITOU pour l'établissement spécialisé dans la fabrication de papiers cadeaux qu'elle exploite au lieu-dit 21 avenue de Bordeaux à BEAUMONT (86490) et l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-188 du 4 août 2000 est modifié conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique- Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2450-2a-A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 2.Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes	Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support	<u>A:</u> Supérieure à 200 kg/j	1 365kg/jour
2910-A2- DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Puissance thermique maximale de l'installation	DC:Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 625 kW et 1 750 kW + brûleur séchage papier sur machine de process de 850 kW
	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de			
	combustion, des matières entrantes			
2940-2b-DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,		DC : Supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100kg / jour	31 kg/jour
	 des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, 			
	 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) 			
1530-3-D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	d'être stocké	DC: Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³	2000 m ³

2445-D	Transformation du papier, carton	Capacité de production	<u>D:</u> Supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j	18,5t/j
1432-NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale	<u>DC</u> : Supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	5,5 m³
1412-2 DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>DC</u> : Supérieure à 6 tonnes mais inférieure ou égale à 50 tonnes	25 tonnes

AS: autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB: autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation E : enregistrement

DC: déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC: installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du

régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°2000-D2/B3-188 du 4 août 2000 demeurent inchangées.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 - application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société PAPETERIES du POITOU - 21 avenue de Bordeaux 86490 BEAUMONT

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- à Madame la Sous-Préfète de Châtellerault.

Fait à POITIERS, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vienne,

Yves SEGUY